

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 25 NOVEMBRE 2022*  
—

DELIBERATION N° 9

—  
**EDUCATION : FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES ET SUBVENTIONS  
EXCEPTIONNELLES DE LUTTE CONTRE L'INFLATION**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.421.11 relatif aux budgets des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 1997 par l'assemblée départementale adoptant le principe de la prise en charge des dépenses de transport des élèves de collèges vers les installations sportives extérieures, dans le cadre de l'éducation physique et sportive obligatoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative notamment aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement des collèges publics, et notamment une formule de révision annuelle ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale concernant les dispositions relatives aux tarifs de restauration scolaire et d'hébergement dans les collèges publics du département ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de restauration et d'hébergement scolaires dans les collèges publics du département, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Département de financer en particulier toutes les dépenses de viabilisation, concernant les collèges publics, dans lesquelles figurent les fluides nécessaires, notamment pour le chauffage, le fonctionnement de la cuisine et l'éclairage ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du coût, notamment des fluides et des denrées, les tarifs de restauration doivent être maintenus pour ne pas impacter les budgets des familles et des établissements ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale relative au plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie et des denrées alimentaires ;

Considérant, du fait de l'augmentation du coût de l'énergie, qu'il convient d'octroyer une subvention supplémentaire exceptionnelle aux établissements afin de faire face à l'augmentation des dépenses de viabilisation ;

Considérant que l'association Loisirs Education Culture, œuvrant dans le domaine de la jeunesse, propose des activités aux enfants, aux jeunes et aux familles toute l'année, et dispose de locaux à Grasse ;

Considérant que les intempéries de novembre 2021 ayant détruit les locaux, l'association a pour projet de les remplacer par un chalet, le montant total de l'investissement est estimé à 258 180 €, dont 136 400 € pour l'achat du chalet et le reste pour l'installation et l'acquisition de mobilier et de matériel ;

Considérant la demande formulée par ladite association sollicitant une subvention de 45 000 € pour mener à bien ce projet ;

Considérant la mission d'intérêt général qu'elle remplit et de la qualité du service rendu ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2023 et d'en approuver la répartition ;
- de fixer les montants des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires, pour l'exercice 2023 ;

- d'attribuer des subventions exceptionnelles pour faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ;
- d'octroyer, à titre dérogatoire, une subvention d'investissement à l'association Loisirs Education Culture ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Finances, interventions financières, administration générale et SDIS, et SMART Deal et éducation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant la répartition de la participation globale de fonctionnement des collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'année 2023 :
  - d'arrêter le montant global de leurs ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement à la somme de 11 379 137 € ;
  - d'approuver la répartition de cette somme en participation initiale de fonctionnement entre les soixante-treize collèges publics des Alpes-Maritimes, suivant le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département financera sur cette base le montant de 10 847 805 €, la différence étant prise en charge directement par les établissements sur leurs réserves ;
  - d'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire exceptionnelle destinée à faire face à l'augmentation des dépenses de viabilisation de chaque établissement, pour un montant total de 1 898 040 €, comme détaillé en annexe ;
  - d'arrêter le montant destiné aux transports scolaires obligatoires, dans le cadre des sorties EPS, au titre de l'exercice 2023, suivant le tableau joint en annexe, à la somme de 996 800 € ;
  - de prendre acte que les participations du Département seront confirmées par leur inscription au budget primitif de l'année 2023, les sommes retenues pour chaque établissement ne pouvant être révisées à la baisse ;
- 2°) Concernant la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires pour l'année 2023 :
  - d'approuver les tarifs, ainsi que les taux de charges afférents, détaillés ci-après :

		Demi-pension			Internat
		Tarif élève	Tarif commensal	Tarif extérieur	Forfait élève
Prix de vente des repas		3,40 €	4,80 €	7,10 €	1 610 €
Répartition des charges	Dont crédit nourriture au minimum de	2,43 €			1 090,13 €
	Dont contribution aux charges communes	18,67 %			31,12 %
	Dont ex FARPI	9,86 %	30,71 %	47,10 %	1,17 %

- de prendre acte que l'application de ces tarifs sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - de prendre également acte que, en compensation de la stabilité du coût de repas-élève, la part du montant reversé par les collèges au Département au titre de la participation aux frais de restauration des élèves sera réduite, entraînant une perte de recette pour le Département estimée à 550 000 € pour l'exercice 2023, mais permettant aux établissements d'augmenter le montant du crédit nourriture, et éviter aux familles de supporter l'augmentation du coût des denrées ;
- 3°) Concernant les subventions exceptionnelles face à l'augmentation du coût de l'énergie, pour l'exercice 2022 :
- d'allouer aux collèges, pour le premier semestre 2022, et selon les justificatifs de paiement transmis au service concerné, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022, les subventions, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant de 491 739 € ;
  - d'attribuer aux établissements, pour le deuxième semestre 2022, une provision, dont le montant est précisé dans le tableau joint en annexe, leur permettant d'honorer les factures relatives à cette période, étant précisé que cette provision sera réajustée en fonction des justificatifs transmis ultérieurement, pour un montant de 409 783 € ;
- 4°) Concernant l'association Loisirs Education Culture :
- d'attribuer, à titre dérogatoire, une subvention d'investissement d'un montant de 45 000 € à l'association Loisirs Education Culture, destinée à l'acquisition d'un chalet qui remplacera leurs locaux détruits lors des intempéries de novembre 2021, et de mobilier et matériel, sur la commune de Grasse ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de deux ans ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programme « Fonctionnement des collèges » et sur le programme « Subventions sportives » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	DOTATION INITIALE DE FONCTIONNEMENT 2023			COMPLEMENT EXCEPTIONNEL AUX DOTATIONS POUR FAIRE FACE A L'AUGMENTATION DES COUTS DE L'ENERGIE	SUBVENTIONS TRANSPORTS EPS 2023
		FINANCEMENT COLLEGE 2023	FINANCEMENT DEPARTEMENT 2023	DOTATIONS INITIALES DIF 2023		
ANTIBES	BERTONE	16 014 €	182 720 €	198 734 €	33 149 €	32 000 €
ANTIBES	FERSEN	- €	88 889 €	88 889 €	14 827 €	35 000 €
ANTIBES	LA FONTONNE	4 838 €	116 981 €	121 819 €	20 319 €	8 000 €
ANTIBES	SYDNET BECHET	- €	116 454 €	116 454 €	19 425 €	18 000 €
ANTIBES	ROUSTAN	2 531 €	98 854 €	101 385 €	16 911 €	15 000 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	126 493 €	126 493 €	21 099 €	5 000 €
BEAUSOEIL	BELLEVUE	15 151 €	81 718 €	96 869 €	16 158 €	58 000 €
BIOT	L'EGANAUDE	- €	173 112 €	173 112 €	28 875 €	7 000 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	33 912 €	73 985 €	107 897 €	17 997 €	4 000 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	1 487 €	149 807 €	151 294 €	25 236 €	10 000 €
CAGNES SUR MER	ANDRE MALRAUX	35 220 €	95 793 €	131 013 €	21 853 €	6 000 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	- €	159 204 €	159 204 €	26 555 €	- €
CANNES	CAPRON	16 623 €	146 559 €	163 182 €	27 219 €	4 000 €
CANNES	LES MURIERS	- €	187 611 €	187 611 €	31 294 €	- €
CANNES	GERARD PHILIPPE	- €	130 483 €	130 483 €	21 765 €	17 000 €
CANNES	LES VALLERGUES	5 994 €	151 028 €	157 022 €	26 191 €	16 000 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	- €	189 188 €	189 188 €	31 557 €	10 000 €
CONTES	ROGER CARLES	- €	138 229 €	138 229 €	23 057 €	- €
GRASSE	CANTEPERDRIX	- €	193 641 €	193 641 €	32 299 €	3 800 €
GRASSE	CARNOT	2 089 €	83 893 €	85 982 €	14 342 €	45 000 €
GRASSE	LES JASMINES	- €	163 203 €	163 203 €	27 222 €	18 000 €
GRASSE	ST HILAIRE	15 776 €	145 317 €	161 093 €	26 870 €	28 000 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	23 088 €	119 806 €	142 894 €	23 835 €	7 000 €
LA COLLE SUR LOUP	YVES KLEIN	24 356 €	120 708 €	145 064 €	24 197 €	15 000 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	- €	135 087 €	135 087 €	22 533 €	5 000 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	4 618 €	152 099 €	156 717 €	26 140 €	9 000 €
LE CANNET	EMILE ROUX	- €	136 000 €	136 000 €	22 685 €	12 000 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	33 662 €	158 681 €	192 343 €	32 083 €	10 000 €
MANDELIEU LA NAPOULE	ALBERT CAMUS	28 900 €	140 927 €	169 827 €	28 327 €	7 000 €
MANDELIEU LA NAPOULE	LES MIMOSAS	- €	176 485 €	176 485 €	29 438 €	28 000 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	51 830 €	112 245 €	164 075 €	27 368 €	50 000 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	- €	191 791 €	191 791 €	31 991 €	55 000 €
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE	14 303 €	154 133 €	168 436 €	28 095 €	2 000 €
MOUGINS	LES CAMPÉLIERES	7 749 €	171 474 €	179 223 €	29 894 €	19 000 €
NICE	L'ARCHET	- €	153 884 €	153 884 €	25 668 €	5 000 €
NICE	LOUIS NUCERA	- €	198 786 €	198 786 €	33 158 €	- €
NICE	DAUDET	3 304 €	144 562 €	147 866 €	24 664 €	25 000 €
NICE	JULES ROMAINS	- €	151 530 €	151 530 €	25 275 €	4 000 €
NICE	RAOUL DUFY	- €	187 590 €	187 590 €	31 290 €	30 000 €
NICE	SIMONE VEIL	- €	147 000 €	147 000 €	24 520 €	- €
NICE	JEAN HENRI FABRE	17 709 €	176 594 €	194 303 €	32 410 €	18 000 €
NICE	ROLAND GARROS	- €	158 991 €	158 991 €	26 520 €	7 000 €
NICE	JEAN GIONO	9 921 €	117 233 €	127 154 €	21 209 €	- €
NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036 €	212 036 €	35 368 €	1 000 €
NICE	HENRI MATHISSE	- €	150 313 €	150 313 €	25 072 €	28 000 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	13 479 €	170 948 €	184 427 €	30 762 €	- €
NICE	PARC IMPERIAL COLLEGE	- €	247 012 €	247 012 €	41 202 €	- €
NICE	PORT LYMPIA	- €	218 576 €	218 576 €	36 458 €	8 000 €
NICE	ANTOINE RISSO	- €	114 442 €	114 442 €	19 089 €	2 000 €
NICE	JEAN ROSTAND	15 519 €	88 530 €	104 049 €	17 355 €	13 000 €
NICE	SEGURANE	- €	97 699 €	97 699 €	16 296 €	17 000 €
NICE	VALERI	29 572 €	165 278 €	194 850 €	32 501 €	20 000 €
NICE	INTERNATIONAL VERNIER	- €	116 435 €	116 435 €	19 421 €	41 000 €
PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	- €	190 000 €	190 000 €	31 692 €	9 000 €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	131 382 €	131 382 €	21 915 €	- €
PUGET THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	- €	140 204 €	140 204 €	23 386 €	6 000 €
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	- €	175 277 €	175 277 €	29 236 €	25 000 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	- €	183 122 €	183 122 €	30 545 €	5 000 €
ST ETIENNE DE TINEE	JEAN FRANCO	18 929 €	122 255 €	141 184 €	23 549 €	12 000 €
SAINT JEANNET	LES BAOUS	20 804 €	151 841 €	172 645 €	28 797 €	- €
ST LAURENT DU VAR	JOSEPH PAGNOL	- €	174 853 €	174 853 €	29 165 €	2 000 €
ST LAURENT DU VAR	ST EXUPERY	- €	154 637 €	154 637 €	25 793 €	20 000 €
ST MARTIN DU VAR	LUDOVIC BREA	- €	124 700 €	124 700 €	20 800 €	4 000 €
ST SAUVEUR SUR TINEE	SAINT BLAISE	- €	109 925 €	109 925 €	18 335 €	23 000 €
ST VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	11 067 €	148 117 €	159 184 €	26 552 €	1 000 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	- €	121 020 €	121 020 €	20 186 €	- €
TENDE	JEAN BATISTE RUSCA	- €	220 249 €	220 249 €	36 738 €	- €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	- €	179 274 €	179 274 €	29 903 €	- €
VALBONNE	COLLEGE CIV	4 424 €	129 831 €	134 255 €	22 394 €	20 000 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	186 306 €	186 306 €	31 076 €	25 000 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	8 300 €	160 556 €	168 856 €	28 165 €	22 000 €
VENCE	LA SINE	7 773 €	160 395 €	168 168 €	28 050 €	35 000 €
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	32 390 €	103 824 €	136 214 €	22 720 €	10 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>531 332 €</b>	<b>10 847 805 €</b>	<b>11 379 137 €</b>	<b>1 898 040 €</b>	<b>996 800 €</b>

Subventions exceptionnelles face à l'augmentation des fluides				
COMMUNE	COLLEGE	Montant pour la période du 01/01 au 30/06/22	Montant prévisionnel pour la période du 01/08 au 31/12/22	Total
ANTIBES	FERSEN	3 841 €	3 201 €	7 042 €
ANTIBES	LA FONTONNE	4 624 €	3 853 €	8 477 €
ANTIBES	PIERRE BERTONE	9 441 €	7 868 €	17 309 €
ANTIBES	ROUSTAN	7 551 €	6 293 €	13 844 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	3 265 €	2 721 €	5 986 €
BEAULIEU SUR MER	JEAN COCTEAU	- €	- €	- €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	3 463 €	2 886 €	6 349 €
BIOT	L'EGANAUDE	8 261 €	6 884 €	15 145 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	11 240 €	9 366 €	20 606 €
CAGNES SUR MER	ANDRE MALRAUX	7 798 €	6 499 €	14 297 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	9 235 €	7 696 €	16 931 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	6 363 €	5 303 €	11 666 €
CANNES	CAPRON	4 998 €	4 165 €	9 163 €
CANNES	GERARD PHILIPPE	3 115 €	2 596 €	5 711 €
CANNES	LES MURIERS	10 129 €	8 441 €	18 570 €
CANNES	LES VALLERGUES	2 039 €	1 699 €	3 738 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	10 170 €	8 475 €	18 645 €
CONTES	ROGER CARLES	11 320 €	9 433 €	20 753 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	9 167 €	7 639 €	16 806 €
GRASSE	CARNOT	- €	- €	- €
GRASSE	LES JASMINES STE MARGUERITE	14 288 €	11 907 €	26 195 €
GRASSE	SAINT HILAIRE	5 331 €	4 443 €	9 774 €
LA COLLE SUR LOUP	YVES KLEIN	7 705 €	6 420 €	14 125 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	8 201 €	6 835 €	15 036 €
LE CANNET	EMILE ROUX	6 610 €	5 509 €	12 119 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	5 294 €	4 412 €	9 706 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	11 246 €	9 372 €	20 618 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	3 140 €	2 617 €	5 757 €
MANDELIEU	ALBERT CAMUS	1 976 €	1 647 €	3 623 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	3 550 €	2 958 €	6 508 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	7 989 €	6 658 €	14 647 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	13 846 €	11 538 €	25 384 €
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE	6 593 €	5 494 €	12 087 €
MOUGINS	LES CAMPÉLIERES	2 110 €	1 758 €	3 868 €
NICE	ALPHONSE DAUDET	- €	- €	- €
NICE	ANTOINE RISSO	9 316 €	7 763 €	17 079 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	12 823 €	10 686 €	23 509 €
NICE	HENRI MATISSE	- €	- €	- €
NICE	JEAN GIONO	- €	- €	- €
NICE	JEAN ROSTAND	5 163 €	4 302 €	9 465 €
NICE	JEAN HENRI FABRE	6 484 €	5 403 €	11 887 €
NICE	JULES ROMAINS	- €	- €	- €
NICE	L'ARCHET	- €	- €	- €
NICE	MAURICE JAUBERT	12 378 €	10 315 €	22 693 €
NICE	LOUIS NUCERA	4 735 €	3 946 €	8 681 €
NICE	PARC IMPERIAL	41 769 €	34 807 €	76 576 €
NICE	PORT LYMPIA	12 421 €	10 351 €	22 772 €
NICE	RAOUL DUFY	6 874 €	5 728 €	12 602 €
NICE	ROLAND GARROS	3 429 €	2 857 €	6 286 €
NICE	SEGURANE	4 420 €	3 683 €	8 103 €
NICE	VALERI	11 231 €	9 359 €	20 590 €
NICE	VERNIER	2 970 €	2 475 €	5 445 €
NICE	SIMONE VEIL	8 291 €	6 909 €	15 200 €
PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	6 057 €	5 048 €	11 105 €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	5 003 €	4 169 €	9 172 €
PUGET THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	14 659 €	12 216 €	26 875 €
ROQUEBILLIERE	LA VESUBIE JEAN SALINES	5 884 €	4 903 €	10 787 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	20 608 €	17 174 €	37 782 €
ST ETIENNE DE TINEE	JEAN FRANCO	2 239 €	1 866 €	4 105 €
SAINT JEANNET	DES BAOUS	8 067 €	6 722 €	14 789 €
ST LAURENT DU VAR	JOSEPH PAGNOL	- €	- €	- €
ST LAURENT DU VAR	SAINT EXUPERY	6 932 €	5 777 €	12 709 €
ST MARTIN DU VAR	LUDOVIC BREA	6 845 €	5 704 €	12 549 €
ST SAUVEUR SUR TINEE	SAINT BLAISE	- €	- €	- €
ST VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	14 236 €	11 863 €	26 099 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	4 288 €	3 573 €	7 861 €
TENDE	JEAN BAPTISTE RUSCA	7 207 €	6 006 €	13 213 €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	5 778 €	4 815 €	10 593 €
VALBONNE	COLLEGE CIV	2 970 €	2 475 €	5 445 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	- €	- €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	5 346 €	4 455 €	9 801 €
VENCE	LA SINE	- €	- €	- €
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	6 826 €	5 688 €	12 514 €
VENCE	ECOLE FREINET	2 591 €	2 159 €	4 750 €
<b>TOTAL</b>		<b>491 739 €</b>	<b>409 783 €</b>	<b>901 522 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et l'association Loisirs Education Culture  
relative à l'octroi d'une subvention d'investissement

#### ENTRE,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du ....., désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

#### ET,

L'association **Loisirs Education Culture** représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité 18, boulevard Emmanuel Rouquier, 06130 GRASSE, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### PREAMBULE :

Par délibération en date du ....., le Département a accordé à l'association Loisirs Education Culture une subvention d'un montant total de **45 000 €** pour l'acquisition d'un chalet qui remplacera les locaux détruits lors des intempéries de novembre 2021, et de mobilier et matériel, sur la commune de Grasse.

Cette association dispose de locaux à Grasse que la commune met gracieusement à sa disposition dans le cadre d'une mission d'intérêt général qu'elle mène auprès d'un public parfois en grande difficulté. Elle propose des activités aux enfants, aux jeunes et aux familles toute l'année. Ces locaux ont été détruits par les intempéries de novembre 2021.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : **Objet**

La subvention départementale a pour objet le financement de l'acquisition d'un chalet qui remplacera les locaux détruits lors des intempéries de novembre 2021, et de mobilier et matériel, sur la commune de Grasse.

#### Article 2 : **Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention votée donnera lieu à un versement total, sur présentation des factures acquittées, en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

#### Article 3 : **Conditions de réciprocité**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il



mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

#### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **Article 8 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

#### **Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :  
Le Président de l'association  
Loisirs Education Culture,

Pour le Département :  
Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Rémi KRISANAZ

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de

traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.